



Direction Générale Adjointe chargée de la Solidarité
Pôle Solidarité développement Social
Direction Insertion et Inclusion
Missions Territoires et Développement Social

CONVENTION

Commune de la Teste de Buch – Service Vie des Quartiers

Espace de vie sociale de Cazaux

ANNÉE 2022

Entre

Le Département de la Gironde, représenté par son Président, Monsieur Jean Luc GLEYZE, Conseiller départemental du canton du Sud Gironde, Hôtel du Département – Esplanade Charles-de-Gaulle – 33074 Bordeaux Cedex, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du 28 mars 2022

D'une part,

Et

LA TESTE DE BUCH Hotel de Ville Esplanade Jean Doré BP 50105 33 260 LA TESTE DE BUCH, représentée par son Président **M. DAVET Patrick**, autorisé statutairement à signer la présente convention

D'autre part,

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 13 décembre 2021 relative à la mise en œuvre de la politique départementale de prévention et de lutte contre les vulnérabilités en faveur de la promotion du vivre et faire ensemble





Direction Générale Adjointe chargée de la Solidarité
Pôle Solidarité développement Social
Direction Insertion et Inclusion
Missions Territoires et Développement Social



Le Département au cœur des solidarités humaines et territoriales
Département de la Gironde : 1, esplanade Charles-de-Gaulle – CS 71223 – 33074 BORDEAUX CEDEX –
Tél. 05 56 99 68 00 – gironde.fr

PRÉAMBULE

Le Département de la Gironde reconnaît les Centres Sociaux et les Espaces de Vie Sociale comme de véritables leviers « du vivre ensemble » et du « faire ensemble » car ils participent au développement des personnes et des ressources des territoires.

Ces structures contribuent de ce fait aux axes de la politique de développement social, de participation et d'implication des citoyens développés sur l'ensemble du territoire girondin.

Cet engagement s'inscrit dans la politique de développement social actée par délibération du Conseil Départemental chaque année.

Pour ce faire, la présente convention a pour objet de définir les engagements et les obligations respectifs des deux parties.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La structure s'engage à assurer les missions d'Espace de Vie Sociale étant définies comme :

- Un lieu de proximité qui touche tous les publics, à minima les familles, les enfants et les jeunes.

A ce titre, Il devra **poursuivre 3 finalités de façon concomitante** :

- L'inclusion sociale et la socialisation des personnes,
- Le développement des liens sociaux et la cohésion sociale sur les territoires,
- La prise de responsabilité des usagers et le développement de la citoyenneté de proximité.

Son action se fonde sur des valeurs et des principes comme :

- Le respect de la dignité humaine
- La laïcité, la neutralité et la mixité sociale
- La solidarité
- La participation et le partenariat

L'Espace de Vie Sociale développe des actions collectives permettant :

- Le renforcement des liens sociaux et familiaux, les solidarités, le "vivre ensemble" et la lutte contre l'isolement.
- La coordination et le développement des initiatives des acteurs favorisant le collectif, l'intérêt général et l'engagement des habitants

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DE LA SUBVENTION

Le Département apportera une subvention de **5 000 €**.

Le versement de la subvention relative à l'action référencée ci-dessus s'effectuera dès la signature de la présente convention.

ARTICLE 3 : PARTENARIAT ET COOPERATIONS

Le Département veillera à ce que les actions engagées par l'Espace de Vie Sociale :

- Soient diffusées et complémentaires à celles menées par les autres structures de proximité et particulièrement les MDS du Département,
- Puissent s'articuler avec les cadres politiques plus globaux sur les territoires tels que les pactes territoriaux référencés sur les neuf pôles territoriaux de solidarité.

Pour sa part, la structure veillera, chaque fois que nécessaire, à engager une concertation avec tous les partenaires locaux pour l'élaboration du projet social porté par l'équipement.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS FINANCIERES

La structure s'engage à fournir au Département (article L. 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales) :

- Le rapport d'activité de l'année d'attribution de la subvention,
- Une copie des comptes de l'année d'attribution de la subvention (bilan – compte de résultats).

Si l'ensemble des subventions perçues annuellement par la structure est supérieure ou égale à 153 000 €, ces comptes devront être certifiés par un Commissaire aux Comptes.

- Un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 Avril 2000 et du décret n° 2001-495 du 6 Juin 2001, relatifs à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques. Ce compte-rendu financier doit être remis au Département dans les six mois suivants la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

ARTICLE 5 : OBLIGATION GENERALE D'INFORMATION

La structure s'engage à prévenir le Département par lettre recommandée avec accusé de réception de tout événement d'importance, susceptible d'altérer le fonctionnement général ou les orientations générales de la structure et le principe de l'intervention départementale, tel qu'il est défini dans la présente convention :

- Difficultés financières graves, susceptibles d'entraîner une cessation des paiements,
- Cessation d'activité,
- Ouverture d'une procédure collective de licenciement,
- Changement de l'équipe dirigeante.

Elle fera son affaire des divers impôts et taxes dont elle est redevable par le fait de ses activités, sans que le Département puisse avoir à se substituer à elle en cas de défaillance de sa part. Elle s'engage en outre à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

La structure exerce les actions énumérées à l'article 1 de la présente convention, sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION

Les bénéficiaires d'une aide départementale s'engagent à :

- Apposer le logo du Département sur l'ensemble des outils de communication de la structure (bulletin, newsletter, courriers adhérents, site internet, plaquette...),
- Citer l'implication du Département lors des prises de parole en interne et externe (interview, réunion publique, assemblée générale...),
- Poser une signalétique fournie par le Département dans les locaux de la structure (affiche, stickers...) affichant le soutien départemental,
- Logo à télécharger sur gironde.fr et pour tout contact dgsd-dircom@gironde.fr